

AVIS AU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE CHAMBERY

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, une mise à consultation du public, **du mardi 19 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024 inclus**, est ouverte **en mairie de Chambéry** sur la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte Savoie Déchets concernant l'exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets non-dangereux issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de Chambéry.

Le dossier de demande d'enregistrement, ci-dessus visé, avec les pièces le composant, sera déposé en mairie de quartier Centre-Laurier de Chambéry, **du mardi 19 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024 inclus** pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- Lundi : 8h30 - 17h00
- Mardi : 8h30 - 12h30 / 13h30-17h
- Mercredi : 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00
- Jeudi : 13h30 - 18h00
- Vendredi : 8h30 – 12h30

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique Actions de l'État / Paysages environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Enregistrements.

Un registre sera ouvert en mairie de quartier Centre-Laurier de Chambéry pendant toute la durée de la consultation pour que le public puisse y déposer ses observations et propositions. Les observations du public pourront également être adressées par écrit au maire ou au préfet :

*Préfecture de la Savoie
Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement
B.P. 1801
73018 CHAMBERY CEDEX*

ou à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou peut faire l'objet d'un arrêté de refus.